



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sceautres (07)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3881**

**Avis conforme délibéré le 15 juillet 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 juillet 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3881, présentée le 15 mai 2025 par la communauté de communes Berg et Coiron (07), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sceautres (07) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03 juin 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 16 juillet 2025 ;

**Considérant** que la commune de Sceautres, située en zone de montagne, comprend 152 habitants<sup>1</sup>, qu'elle s'étend sur une superficie de 1455,93 ha, qu'elle fait partie de la Communauté de communes Berg et Coiron

---

1 Données Insee 2021

et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Ardèche Méridionale<sup>2</sup> et qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme approuvé<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de permettre le changement de destination de constructions existantes sur deux parcelles, l'une située sur la parcelle A n°282 au hameau de Fay, en zone agricole (A) du PLU, ainsi que l'autre située sur la parcelle C n°44 au lieu-dit Bru, également en zone A du PLU ;

**Considérant** que sur le plan environnemental, les parcelles A n°282 et C n°44 interceptent chacune une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Partie centrale du plateau du Coiron » ainsi qu'une Znieff de type II « Plateaux et contreforts du Coiron », mais que le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'incidences notables sur le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que la parcelle A n°282 se situe à proximité d'un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable mais que le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'incidence sur ce captage ;

**Considérant** que les deux bâtiments concernés par les projets de changement de destination présentent une architecture typique et locale en pierres de basaltes, d'intérêt patrimonial ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée porte sur un nombre limité et défini de bâtiments existants et n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur le patrimoine architectural et paysager, la possibilité du changement de destination visant à limiter la dégradation des bâtiments concernés dans le temps qui impacterait le hameau et potentiellement le bâti en mitoyenneté ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sceautres (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sceautres (07) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

---

2 Scot de Ardèche Méridionale approuvé le 21 décembre 2022

3 PLU approuvé le 1er septembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Emilie Rasooly